



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
CDAC610_avisCDAC_SG.odt

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Commune du Passage d'Agen (Lot-et-Garonne)

Création d'un bâtiment commercial accueillant trois cellules d'une surface de vente globale de 1 500 m², et situé lieu-dit "La Ville".

AVIS N° 47-2019-10-21-001

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°47-2019-09-16-004 du 16 septembre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-10-002 du 2 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société PROMOPASSAGE le 26 août 2019 et enregistrée le 4 septembre 2019, pour la création d'un bâtiment commercial accueillant trois cellules d'une surface de vente globale de 1 500 m², et situé lieu-dit "La Ville" sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 30 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 octobre 2019 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de la ZACom intermédiaire du Passage d'Agen ;

Considérant que les enseignes prévues dans le projet entreraient directement en concurrence avec les commerces situés dans son environnement ;

Considérant que la commune du Passage d'Agen possède plusieurs friches commerciales dans lesquelles des enseignes pourraient s'implanter ;

Considérant que le projet n'a pas recours aux énergies renouvelables en toiture et ne propose pas de système de végétalisation garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation tel que précisé à l'article L-111-19 du Code de l'urbanisme.

La commission émet à l'unanimité un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société PROMOPASSAGE pour la création d'un bâtiment commercial accueillant trois cellules d'une surface de vente globale de 1 500 m², et situé lieu-dit "La Ville" sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

Ont voté défavorablement :

- Rodolphe PONTENS, adjoint représentant le maire du Passage d'Agen ;
- Olivier GRIMA, représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Bernard BARRAL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Tarik LAOUANI, conseiller régional représentant le président du Conseil régional ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **21 OCT. 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Président de la Commission

Morgan TANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.